



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses****Quarante-septième session**

Genève, 22-26 juin 2015

Point 2 h) de l'ordre du jour provisoire

**Explosifs et questions connexes: examen  
du chapitre 2.1 du SGH****Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé  
de classification et d'étiquetage des produits chimiques****Vingt-neuvième session**Genève, 29 juin-1<sup>er</sup> juillet 2015

Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

**Critères de classification et communication des dangers  
y relatifs: travaux du Sous-Comité d'experts  
du transport des marchandises dangereuses (TMD)  
sur des questions intéressant le Sous-Comité SGH****Classification SGH des explosifs****Communication du Sporting Arms and Ammunition Manufacturers'  
Institute (SAAMI)<sup>1</sup>****Introduction**

1. Le Sous-Comité se souviendra qu'au cours du dernier exercice biennal le secrétariat a recommandé que la prochaine édition révisée du Manuel d'épreuves et de critères contienne, le cas échéant, des renvois pertinents au SGH (voir ST/SG/AC.10/C.3/2014/61-ST/SG/AC.10/C.4/2014/8). Cela supposait une analyse complète du Manuel d'épreuves et de critères et des recommandations détaillées contenues dans le document INF.8 (TMD) – INF.5 (SGH), y compris ses cinq additifs.
2. Également au cours de l'exercice biennal précédent, l'expert de l'Australie a proposé d'examiner le chapitre 2.1 du SGH concernant le classement des matières et objets explosifs (voir ST/SG/AC.10/C.3/2014/79-ST/SG/AC.10/C.4/2014/15).
3. Le SAAMI estime qu'il serait utile, dans le même temps, de préciser l'approche du SGH en matière de classification des explosifs.

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2015-2016 adopté par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 95, et ST/SG/AC.10/42, par. 15).



## Approche du SGH en matière de classification des explosifs

4. Selon le paragraphe 1.1.2.6.2.1 du SGH, la classification se fonde sur les propriétés intrinsèques. Le paragraphe 1.3.2.4.5.2 du SGH en apporte la confirmation puisqu'il y est écrit que les dangers physiques des explosifs sont souvent modifiés par leur incorporation dans un objet ou par emballage. Les principes et la logique décisionnelle du Manuel d'épreuves et de critères reposent en partie sur ce principe. Le SAAMI est d'avis qu'il conviendrait, dans l'introduction du SGH, d'insister davantage sur les différentes façons de classer les explosifs. Il propose de modifier le paragraphe 1.3.2.2.1 comme indiqué au paragraphe 9 ci-dessous.

5. Il est écrit, au chapitre 2.1.4, que «la procédure de décision et les commentaires qui suivent ne font pas partie du système général harmonisé de classification mais sont fournis ici à titre d'aide à la décision...». Les diagrammes récapitulatifs des figures 2.1.1 à 2.1.3 sont tirés du Manuel d'épreuves et de critères. Le SAAMI recommande leur suppression et propose de les remplacer par des renvois au Manuel. Il nous semble en effet qu'il y a double emploi et qu'il serait préférable qu'ils ne figurent que dans le Manuel d'épreuves et de critères.

6. Il est précisé à la section 2.1.2.2 que la classification des matières et objets explosibles qui ne sont pas classés comme instables s'effectue sur la base du Manuel d'épreuves et de critères, conformément au tableau 2.1.1. Le SAAMI propose de préciser que ce tableau est purement indicatif et ne se substitue pas au Manuel d'épreuves et de critères.

7. Le tableau 2.1.1, qui résume la procédure de classification du Manuel d'épreuves et de critères, fait ressortir les épreuves des séries 2 et 3. La série 6 étant la seule utilisée pour attribuer une division, le tableau devrait également la mettre en relief.

8. Il existe un danger intrinsèque d'explosion lors de la fabrication d'un mélange ou d'un objet explosifs. Les matières et objets explosifs sont trop instables, au cours de ce processus, pour être affectés à une division de risque donnée. Les opérations de fabrication concernées sont par exemple l'alimentation, le mélange, le brassage, l'extrusion, le pressage, le remplissage et l'assemblage. Les protocoles de gestion des risques prévoient que les matières et objets explosibles doivent être reconnaissables tout au long du processus de fabrication et que les personnels concernés doivent être informés des dangers auxquels ils sont exposés. Il est donc hautement indiqué de signaler ces produits comme généralement explosifs et de ne pas les classer dans les divisions 1.1 à 1.6. Les fabricants devraient être autorisés à classer de leur propre chef une matière ou un objet explosible, sans essai approfondi préalable, dans la catégorie des matières ou objets explosifs instables.

## Proposition

### Chapitre 1.3

9. Ajouter une nouvelle phrase à la fin du paragraphe 1.3.2.2.1, comme suit:

«1.3.2.2.1 Dans le SGH, le terme "classification des dangers" indique que seules les propriétés dangereuses intrinsèques des matières ou des mélanges sont prises en considération. Dans certains cas particuliers, comme celui des explosifs, d'autres principes de classification peuvent être appliqués.».

## Chapitre 2.1

10. Modifier le paragraphe 2.1.4 comme suit:  
«~~La procédure de décision et les conseils qui suivent ne font pas partie du système de classification harmonisée mais sont indiqués ici à titre de supplément. figurant dans les *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU*, sont applicables.~~ Il est fortement recommandé que la personne chargée du classement étudie les critères avant et pendant la procédure de décision.»
11. Supprimer les figures 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3.
12. Au paragraphe 2.1.2.2, modifier la fin de la dernière phrase avant le diagramme comme suit:  
«... ~~conformément au~~ qui sont résumées dans le tableau suivant.»
13. Dans le tableau 2.1.1, ajouter l'entrée suivante sous «Stabilité thermique»:  
«Affectation à une division: à l'aide des épreuves de la série 6 de l'ONU (Section 16 des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU*).»
14. Modifier la dernière phrase du tableau 2.1.1, comme suit:  
«~~D'autres épreuves sont nécessaires pour affecter la matière ou l'objet à la division appropriée.~~ Certaines matières ou certains objets peuvent, sans essais préalables, être directement qualifiés d'explosifs instables pendant leur fabrication ou à un autre moment.»

---